

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
11 Décembre 2020

**OBJET :** Demande modificative de garantie d'emprunt formulée par l'Hôpital A. Paré - Hôpital Européen. Opération : reprofilage de dette déjà garantie - Prêt CDC au capital initial de 19.000.000 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 11 Décembre 2020 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

L'Hôpital Ambroise Paré Hôpital Européen, ci-après l'emprunteur, a sollicité auprès de la Banque des territoires, qui a accepté, le réaménagement des prêts référencés en annexe à la présente délibération (avenant n°1 pour les lignes de prêts n°1280398 - n°1280399 - n°1280400 - n°5145752 convenant d'un report de 6 mois des échéances et par conséquent un allongement de 6 mois de la durée des prêts).

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ci- après nommé le garant, est concerné au titre de la ligne de prêt n°5145752 d'un montant initial de 19 M€

La Commission permanente est appelée à délibérer en vue de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt n°5145752 ré-aménagée.

**Article 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt n°5145752 ré-aménagée selon les conditions définies dans l'avenant n°1 Lignes de prêts n°1280398 - n°1280399 - n°1280400 - n°5145752 entre l'Hôpital A. Paré Hôpital Européen et La Banque des Territoires.

La garantie est accordée pour cette Ligne du prêt réaménagée, à hauteur de 50%, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant

être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires encourus au titre de la ligne de prêt ré-aménagée.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne de prêt n°5145752 réaménagée sont indiquées dans l'avenant n°1 Lignes de prêts n°1280398 - n°1280399 - n°1280400 - n°5145752 entre l'Hôpital A. Paré Hôpital Européen et La Caisse des Dépôts et Consignations, annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la Ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le garant s'engage, jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Article 5 :**

La Commission permanente autorise Madame la Présidente du Conseil Départemental ou une personne dûment habilitée à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

S'agissant d'une demande de modification, il convient d'abroger la délibération n°21d du Conseil Départemental en date du 30 juin 2016.

À l'unanimité  
Monsieur MORAINÉ ne prend pas part au vote.

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice des assemblées**